

41. Question de Monsieur Cédric MAHIEU, Conseiller communal, du 14 et 26 octobre 2022 -- Vraag van de heer Cédric MAHIEU, gemeenteraadslid, van 14 en 26 oktober 2022.

La procédure de recrutement pour un Directeur SPEV

Je suis fort étonné de découvrir la décision du CBE du 04/10/22 de déclarer l'emploi du Directeur SPEV vacant et de lancer une procédure de recrutement.

En effet, le titulaire actuel de la fonction a été désigné par le Conseil communal. C'est donc au Conseil communal qu'il revient soit de mettre fin à la désignation du titulaire actuel soit de prendre acte de sa démission ou de son arrivée à la pension.

A ma connaissance, le Conseil communal n'a jamais pris de décision ou effectué de prise d'acte à ce sujet.

L'emploi ne peut dès lors être déclaré vacant.

Par ailleurs, lors de la commission spéciale réunie sur ce sujet, vous m'avez indiqué que le titulaire actuel était déplacé sans accroissement du cadre puisqu'il restait titulaire dans sa fonction actuelle. Or, cette décision et son dispositif contredisent totalement votre version initiale.

Le Collège ne peut pas désigner une personne dans un poste de direction hors cadre à l'Enseignement communal sans créer ce poste au cadre, le déclarer vacant et y affecter un directeur après une procédure de recrutement ad hoc.

La décision prise par le CBE le 4/10/22 me semble donc illégale et contraire à l'intérêt général vu les surcouts importants qu'elle engendre.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir dans la semaine une note juridique qui démontre la légalité de cette décision.

En son absence, ou si cette note ne me convainc pas, je me verrai contraint de saisir la tutelle en annulation de cette décision du CBE.

Réponse :

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de répondre à vos différentes questions concernant la vacance de l'emploi de Directeur du département SPEV et le lancement de la procédure en vue de pourvoir à cet emploi.

Pour ce faire, nous empruntons la consultation de notre conseil pour éclairer cette situation :

« La question posée est plus particulièrement celle-ci. Il s'agit de déterminer si cet emploi ne pouvait en réalité pas être déclaré vacant au motif que « *le titulaire actuel de la fonction a été désigné par le Conseil communal* » et qu'il revient donc au Conseil communal de mettre fin à la désignation du titulaire actuel, ce qui n'a pas été fait.

Une déclaration de vacance d'emploi est en principe la première étape d'une procédure tendant à la désignation d'une personne pour exercer ou occuper cet emploi. Il s'agit, en ce sens, d'un acte préparatoire. Ce n'est donc pas un acte administratif décisif et, pour cette raison, une déclaration de vacance ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (voy. en ce sens C.E., n° 78.589 du 5 février 1999, Dacier ; n° 136.804 du 27 octobre 2004, Herbillon).

L'emploi vacant est celui qui n'est pas pourvu d'un titulaire (J. Sarot (Dir.), *Précis de fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 271, n° 369).

Le titulaire d'un emploi est désigné par un acte d'affectation, lequel se distingue de la nomination. Les agents publics sont nommés dans un grade ou, comme la

dénomination est l'usage dans l'administration de l'Etat fédéral, dans une classe de métiers. Il est ensuite affecté à tel ou tel emploi correspondant à son grade. On dissocie ainsi les notions de nomination et d'affectation, et l'acte de nomination de l'acte d'affectation (J. Sarot, op. cit., p. 193, n° 250).

L'affectation d'un agent peut être modifiée selon les besoins du service (en ce sens voy. notamment C.E., n° 15.977 du 10 juillet 1973, Geest). Il faut considérer que tout acte qui modifie l'affectation d'un agent abroge *ipso facto* l'acte qui décidait l'affectation antérieure (C.E., n° 68.775 du 9 octobre 1997, De Myttenaere).

En l'espèce, le précédent titulaire de l'emploi de Directeur du département SPEV avait été, par une décision du Conseil communal du 29 septembre 2010, nommé, à l'issue de son stage, « *en qualité de Directeur à titre définitif à la date du 1er juin 2010, au Service Schaerbeek Propreté et Espaces Verts* ». Le libellé de la décision ainsi prise par le Conseil communal exprime la distinction, rappelée ci-dessus, entre la nomination et l'affectation puisqu'il prévoit la nomination de l'intéressé en qualité de Directeur à titre définitif, en l'affectant à l'emploi correspondant au département SPEV.

Par une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 8 février 2022, l'affectation du membre du personnel de l'administration communale visé par la décision du Conseil communal du 29 septembre 2010 a été modifiée. Lors de sa séance du 8 février 2022, le Collège des Bourgmestre et Echevins a, en effet, décidé de modifier, avec son accord, l'affectation de l'intéressé et de le désigner pour exercer la fonction de Directeur-chargé de mission-expert au sein de l'enseignement communal, conformément au profil de fonction annexé à cette décision.

Cette décision, qui n'a pas été contestée ou remise en cause, est devenue définitive. En vertu de celle-ci, le membre du personnel visé par la décision précitée du Conseil communal du 29 septembre 2010 n'est plus affecté à la fonction ou à l'emploi de Directeur du département SPEV au sein de l'administration communale.

Cette fonction n'a pas été, depuis lors, pourvue d'un titulaire et ne l'est toujours pas, en manière telle que c'est de manière adéquate, et conforme à la réalité, que le Collège a pu, le 4 octobre 2022, déclarer vacant l'emploi de Directeur du département SPEV.

S'agissant de la décision prise par le Collège le 8 février 2022 et visée ci-dessus, outre le fait qu'elle ait été adoptée avec l'accord de l'intéressé, il faut souligner que le Collège des Bourgmestre et Echevins tire de l'article 26bis de la Nouvelle loi communale, telle que modifiée par l'ordonnance du 17 juillet 2020, la compétence de modifier l'affectation des agents communaux.

Sur base des éléments qui précèdent, l'on peut conclure que c'est valablement et légalement que le Collège des Bourgmestre et Echevins a, lors de sa séance du 4 octobre 2022, déclaré vacant l'emploi de Directeur du département SPEV et, sur cette base, lancé une procédure en vue de la désignation d'un nouveau titulaire pour exercer cette fonction ».

En ce qui concerne l'emploi de Directeur supplémentaire au cadre de l'Enseignement communal francophone, il faut relever que le collège a rencontré votre préoccupation relative à la modification du cadre du personnel. Le Collège des Bourgmestres et Echevins a décidé, lors de sa séance du 8 novembre 2022, de créer un emploi temporaire de niveau A7 - Directeur au cadre de la direction de l'Enseignement communal francophone et de soumettre dès lors à l'accord du Conseil communal cette proposition de modification.

Vu ces derniers développements du dossier, nous émettons le vœu que le malentendu entourant cette situation est maintenant dissipé et que nous continuerons de faire ensemble œuvre utile dans la recherche du bien commun.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.